

Règlement ministériel du 28 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 entre l'échangeur Burange et l'échangeur Altwies à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et l'A13 entre l'échangeur Burange et l'échangeur Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange (A13P-S PR26,00+972 - A13P-S PR20,00+170).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 km/h » et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (A13S-P PR26,00+972 - A13S-P PR20,00+170) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Hellange (S-S10 PR0,00+000 à S-S10 PR0,00+744) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Hellange (S10-B PR0,00+000 à S10-B PR0,00+704) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Altwies (S10-S PR0,00+000 à S10-S PR0,00+746) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (S9-B PR0,00+000 à S9-B PR0,00+690) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Dudelage et en direction de l'échangeur Burange (M-B-E PR0,00+000 à M-B-E PR0,00+1213) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Livange et en direction de l'échangeur Burange (G-B-S PR0,00+274 à G-B-S PR0,00+1176).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 entre l'échangeur Altwies et l'échangeur Frisange (A13S-P PR27,00+972 - A13S-P PR26,00+972) ;
- l'A13 entre l'échangeur Burange et la Croix de Bettembourg (A13P-S PR19,00+170 - A13P-S PR20,00+170).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 4. À la suite de l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (A13S-P PR26,00+200 à A13S-P PR20,50+000) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (S-S9 PR0,00+000 à S-S9 PR0,00+625) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Hellange (S10-B PR0,00+000 à S10-B PR0,00+704) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (S9-B PR0,00+000 à S9-B PR0,00+690) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Dudelage (S-B-M PR0,00+000 à S-B-M PR0,00+1213) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Livange (S-B-G PR0,00+274 à G-B-S PR0,00+1176).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 31 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 28 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Yuriko Backes

Chantier entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Frisange de l'autoroute A13

LE VENDREDI 31.05.2024 VERS 22h00 JUSQU'AU LUNDI 03.06.2024 VERS 06h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



1:40 000

1

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 27.05.2024 - Fond de plan: copyright ACT